

12783/19

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 octobre 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil invitant la Commission à soumettre une étude sur les moyens dont dispose l'Union pour actualiser la législation existante relative à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude

E 14386



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 octobre 2019
(OR. en)

12783/19

AGRI 480
AGRILEG 168
SEMENCES 12
PHYTOSAN 30

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL invitant la Commission à soumettre une étude sur les moyens dont dispose l'Union pour actualiser la législation existante relative à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**invitant la Commission à soumettre une étude sur les moyens dont dispose l'Union
pour actualiser la législation existante relative à la production
et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux,
et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 241,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 mai 2013, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux. Cette proposition visait à consolider et à actualiser la législation existante afin de répondre à plusieurs préoccupations, telles que: la complexité, la rigidité et la fragmentation de la législation existante; la mise en œuvre non harmonisée de celle-ci dans les États membres, créant des obstacles à l'établissement de conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs; la nécessité d'améliorer son alignement sur d'autres actes législatifs concernant le secteur et sa cohérence avec d'autres politiques; l'existence de possibilités de réduire les coûts et de réaliser des gains d'efficacité; la nécessaire adaptation au progrès technique dans le domaine de la sélection végétale et à l'évolution des marchés européen et mondial du matériel de reproduction des végétaux; et la conservation de l'agrobiodiversité et des ressources phytogénétiques.

- (2) Le 11 mars 2014, le Parlement européen a rejeté la proposition de la Commission et a invité celle-ci à la retirer et à en présenter une nouvelle¹. Le 16 juin 2014, le Conseil a apporté un soutien général à un rapport de la présidence contenant des orientations en vue d'une éventuelle proposition révisée de la Commission. La Commission a retiré la proposition de son programme de travail pour 2015 et n'en a pas présenté de nouvelle.
- (3) Le Conseil estime que les préoccupations auxquelles la Commission entendait répondre par sa proposition de 2013 sont toujours d'actualité et qu'une étude est nécessaire pour évaluer les moyens à disposition pour actualiser le cadre législatif existant, conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"², et en particulier son point 10 relatif à l'application des articles 225 et 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Résolution législative du Parlement européen du 11 mars 2014 (JO C 378 du 9.11.2017, p. 303).

² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Article premier

Le Conseil invite la Commission à soumettre, au plus tard le 31 décembre 2020, une étude sur les moyens à disposition pour actualiser la législation existante relative à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux.

Article 2

1. Le Conseil invite la Commission à soumettre une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude, ou à l'informer des autres mesures nécessaires pour donner suite à l'étude.
2. Selon la pratique habituelle, le Conseil invite la Commission à veiller à ce que sa proposition soit accompagnée d'une analyse d'impact.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
